

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « CROIX-ROUGE FRANÇAISE », SISE RUE DES ECOLES – RAIZET – 97139 LES ABYMES, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR EUSTACHE JANKY, LE PRÉSIDENT DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE, À OCCUPER LA PLACE SAINT-FRANÇOIS A CÔTÉ DU MAGASIN ANTIDOTE A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UNE ANIMATION MUSICALE AVEC LE « GROUPE KA KREYATIF KA », DANS LE CADRE DE LA QUÊTE NATIONALE, LE SAMEDI 30 MAI 2026, DE 09 HEURES 00 À 13 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 05 Mai 2026, enregistrée sous le n°2026-1078, par laquelle la « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », sise rue des Ecoles – Raizet – 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur Eustache JANKY, le Président de la Délégation Territoriale de la Guadeloupe, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper la place Saint-François, à côté du magasin Antidote, à Basse-Terre, afin d'organiser une animation musicale avec le « **Groupe KA KREYATIF KA** », dans le cadre de la quête nationale, le **Samedi 30 Mai 2026, de 09 heures 00 à 13 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », à occuper la place Saint-François, à côté du magasin Antidote à Basse-Terre, afin d'organiser une animation musicale avec le « **Groupe Ka « KREYATIF KA** », le **Samedi 30 Mai 2026, de 09 heures 00 à 13 heures 30.**

ARTICLE 2 : La « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** », devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 21 MAI 2026

Certifié exécutoire compte tenu

de sa notification, le 21 MAI 2026

de sa publication et/ou de son affichage, le 21 MAI 2026

Fait à Basse-Terre, le 21 MAI 2026

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA